

b) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le code de procédure administrative d'une Partie pose une telle condition, puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 et, si le droit interne le prévoit et sans préjudice du paragraphe 3 ci-après, des autres dispositions pertinentes de la présente Convention.

Ce qui constitue un intérêt suffisant et une atteinte à un droit est déterminé selon les dispositions du droit interne et conformément à l'objectif consistant à accorder au public concerné un large accès à la justice dans le cadre de la présente Convention. À cet effet, l'intérêt qu'a toute organisation non gouvernementale répondant aux conditions visées au paragraphe 5 de l'article 2 est réputé suffisant au sens de l'alinéa a) ci-dessus. Ces organisations sont également réputées avoir des droits auxquels il pourrait être porté atteinte au sens de l'alinéa b) ci-dessus. »

Le Conseil d'État relève que l'article 6 de la Convention, auquel se réfère l'article 9.2., vise, en son § 1^{er}, a), les « activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I ». Or, l'annexe I reprend, notamment, en son point 20, « toute activité non visée aux paragraphes 1 à 19 ci-dessus pour laquelle la participation du public est prévue dans le cadre d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la législation nationale ».

En l'occurrence, comme « le projet autorisé (est) soumis à étude d'incidences conformément à l'article D.63, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées », il en résulte que « l'A.S.B.L. requérante est présumée avoir un intérêt suffisant au recours ».

La présomption d'intérêt s'applique en présence d'un projet soumis à étude d'incidences sur l'environnement. Dans les cas d'espèce, les projets étaient soumis de droit à étude d'incidences en application de l'article D.63, § 2, du livre I^{er} du Code de l'environnement. La même solution s'applique en présence d'un projet pour lequel l'étude d'incidences a été prescrite par l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande sur base de l'article D.68 du livre I^{er} du Code de l'environnement. La section du contentieux administratif rejoint ainsi l'analyse qu'avaient effectuée l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État dans un avis n° 46.643/AV du 9 mars 2010 sur un avant-projet de modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'État, en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif (*Doc. parl. Chambre, 2009-2010, n° 52-1939/002, pp. 22 et 23*).

Jacques SAMBON

**C.E., 29 mars 2018, SCS 4 Art & Com,
n° 241.153**

Dérogação au règlement communal d'urbanisme – Caractère suffisant de la motivation formelle

.....

Le permis d'urbanisme attaqué portait sur un projet de construction qui impliquait cinq dérogations au règlement communal d'urbanisme (ci-après : « le R.C.U. ») : une implantation en ordre isolé et non en mitoyenneté, une implantation en retrait et non sur le front de bâtisse, une orientation du faite perpendiculaire et non parallèle à la voirie, les rapports de proportions non conformes de certaines baies et les rapports pleins/vides non conformes du mur gouttereau. Dans le CWATUPE, une dérogation au R.C.U. ne pouvait, du fait des articles 113 et 114, être accordée que dans le respect des « lignes de force du paysage », « à titre exceptionnel » et « dans une mesure compatible avec [...] les options urbanistique ou architecturale », ce dont la motivation formelle du permis devait attester. En l'espèce, la motivation formelle relative aux dérogations était sobre. Sur le fond, les dérogations d'implantation et d'orientation du faite étaient justifiées par l'important dénivelé du terrain concerné et sa grande superficie, la dérogation relative aux baies par le caractère non visible desdites baies depuis le domaine public et la dérogation relative au rapport plein/vide du mur gouttereau par le caractère « non visible » de ce mur et « le contexte et la vue vers la vallée ». Le Conseil d'État valide le tout, sur la base d'un examen portant à chaque fois ou presque sur les éléments suivants : les justifications relèvent du bon aménagement des lieux ; elles témoignent d'un examen concret de la situation ; les faits y invoqués sont exacts ; leur appréciation est correcte.

Si le Conseil d'État ne procède pas une vérification systématique des conditions de fond des dérogations, c'est sans doute parce que le requérant avait focalisé sa critique sur le caractère insuffisant et inadéquat, à ses yeux, de la motivation formelle de justification des dérogations. Par ailleurs, après avoir rappelé que l'exigence de motivation formelle « n'empêche pas d'avoir égard aux éléments contenus dans le dossier administratif, qui viendraient dans le prolongement des motifs déposés en germe dans l'acte, tout en éclairant la portée de ceux-ci », le Conseil d'État « étire » légèrement les justifications présentes dans le permis, en y associant des considérations qui n'y apparaissent pas expressément ou en y ajoutant des éléments présents dans le dossier de demande de permis.

Dans cet arrêt, le Conseil d'État valide également un écart à la norme de densité de logements contenue dans un schéma de structure communal.

Michel DELNOY